

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 2 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CLAIROUIN

Le Grand Chatenay
85170 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE

Nos Références : 24-2113 VJ
Code AIOT : 0058502633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2024 dans l'établissement SAS CLAIROUIN, implanté Le Grand Chatenay à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE (85170). L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CLAIROUIN
- Le Grand Chatenay - 85170 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE
- Code AIOT : 0058502633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site avicole "Le Grand Chatenay" à SAINT DENIS LA CHEVASSE (85) est autorisé par arrêté de prescriptions complémentaires n° 10-DRCTAJE/1-251 du 31 mars 2010.

Cette exploitation est soumise à la directive IED. Le dossier de réexamen a été validé le 4 novembre 2019.

La SAS CLAIROUIN exploitée par Monsieur BRISARD François et Monsieur Maxime ROUSSELOT détient également deux autres sites d'élevage sur la même commune, le site de "Durcot" soumis au régime de l'enregistrement et le site de "La Longeaise" soumis au régime de la déclaration.

Monsieur BRISARD exploite également au lieu dit "La Bouteboire", un atelier de bovins allaitants soumis au règlement sanitaire départemental sous l'entité EARL BOUTEBOIRE.

Seul le site "Le Grand Chatenay" a fait l'objet de notre inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	7 jours
6	Installations électriques et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	techniques – Plans – FDS			
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Demande d'action corrective	7 jours
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	7 jours
12	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	Immédiat
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	15 jours
15	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	conforme
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	conforme
10	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	conforme
14	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation avicole de la SAS CLAIROUIN située au lieu dit "Le Grand Chatenay" présente quelques anomalies dont certaines avaient déjà été relevées lors de la dernière inspection, notamment concernant la sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitation est autorisée pour un élevage de 44 000 volailles (poulets de chair), dans 2 bâtiments. Le jour du contrôle l'enlèvement des animaux est en cours. Les effectifs présents dans les bâtiments sont de : • B1 : 21114 poulets • B2 : 21114 poulets Soit un effectif total de 42228 poulets. Cet effectif est conforme à l'arrêté d'autorisation de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations et leurs abords sont correctement entretenus, toutefois nous constatons la présence d'un foyer de brûlage où sont encore visibles des résidus de flacons en verre (vaccins), du fil de fer et du plastic. Ce foyer est situé à proximité du bâtiment B2. Ce dernier constat fait l'objet du point n° 15.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés, ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Le plan des zones à risques n'a pas été réalisé. Il doit localiser les stockages de matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés, ...) ainsi que les matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'emplacement des extincteurs est aussi intéressant à localiser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont nettoyés et désinfectés par l'éleveur à chaque vide sanitaire. Les exploitants détiennent un contrat de dératisation avec la société CTH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'eau naturel référencé par le SDIS sous le numéro 208-0085 et situé à moins de 200 mètres des deux bâtiments d'élevage. (conforme) Il n'y a aucun extincteur sur le site. Ce point avait déjà été mentionné lors de la dernière inspection. (non conforme) La vanne de barrage de gaz du bâtiment B1 est installée à l'extérieur dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. En revanche celle du bâtiment B2 est située dans le bâtiment d'élevage. (non conforme) Les numéros d'appel d'urgence et dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ne sont pas affichés à l'entrée des sas. (non conforme)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des extincteurs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Faire installer à l'entrée du bâtiment B2 une vanne de barrage de gaz sous verre dormant. Afficher près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective Le 30 septembre 2024, un mail nous est transmis par l'exploitant justifiant de la prise d'un rendez vous avec la société SAFE le 2 octobre 2024 pour la mise aux normes incendie de l'exploitation.
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations

classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

L'exploitant nous présente une facture de la société VERITAS en date du 12 octobre 2020 concernant la vérification électrique des deux bâtiments d'élevage, toutefois le rapport de contrôle ne nous est pas présenté.

Précisons que l'établissement n'emploie ni salarié ni stagiaire et que ces vérifications peuvent être réalisées que tous les 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir le rapport de vérification des installations électriques réalisé en septembre 2020. Si ce rapport ne comprend pas la vérification des installations de gaz, faire réaliser cette opération et nous fournir le rapport associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **15 jours**

N° 7 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Les deux accès au site sont fermés par des chaînes lorsque les exploitants sont absents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les produits de nettoyage/désinfection, dangereux pour l'environnement et stockés dans les sas ne sont pas placés sur bac de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer sur bac de rétention les produits toxiques et dangereux pour l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'eau utilisé sur l'exploitation provient uniquement du réseau public. L'exploitant indique ne plus prélever d'eau sur le forage car celle-ci nécessiterait trop de traitement. Un dispositif de disconnexion est présent. Le réservoir surpresseur n'est pas branché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Les bâtiments sont équipés d'une ventilation dynamique. Après chaque enlèvement, le fumier est repris par l'EARL BOUTEBOIRE pour épandage sur ses terres ou stockage au champ. Le fumier n'est

pas stocké sur site. Les volailles mortes sont transportées sur le site d'élevage de LA BOUTEBOIRE où elles sont placées dans un congélateur avant d'être évacuées par l'équarrisseur. Le jour de l'inspection, le temps est couvert et pluvieux. La température est d'environ 17° et le vent modéré avec quelques rafales est orienté sud ouest. L'enlèvement des volailles est en cours dans le bâtiment B. Les portes sont ouvertes. Une odeur est présente mais reste limitée aux abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets du site et notamment les bidons de produits de nettoyage/désinfection vides sont rapatriés sur le site LA BOUTEBOIRE avant d'être repris par la CAVAC. Les flacons de vaccin sont, selon l'exploitant remis à la déchetterie locale. Les volailles mortes sont transportées sur le site de LA BOUTEBOIRE où elles sont placées dans un congélateur avant leur reprise par l'équarrisseur. Le jour de l'inspection, le congélateur a été vidé et lavé puis stocké sur le site d'élevage situé à "DURCOT", en attendant que les deux bâtiments soient vidés, nettoyés et désinfectés et que la remise en place d'animaux soit réalisée. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir les bons d'enlèvement des cadavres, indiquant ne pas parvenir à se connecter au compte de la société d'équarrissage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les bons d'équarrissage concernant les deux derniers lots produits sur le site "Le Grand Chatenay" ainsi que les fiches d'élevage correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective Seules les deux dernières fiches d'élevage nous ont été transmises par mail le 27 septembre 2024.
Proposition de délais : 7 jours

N° 12 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte

spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Il n'y a pas de déchets de soins vétérinaires ni de médicaments vétérinaires non utilisés sur l'exploitation. Selon l'exploitant les flacons de vaccins vides sont remis à la déchetterie locale avec le verre. Les autres déchets (cartons, plastiques, ficelles, bidons de désinfectant vides...) sont remis à la CAVAC de SAINT DENIS LA CHEVASSE. Selon l'exploitant, l'ensemble des déchets est collecté sur le site bovin de l'EARL LA BOUTEBOIRE (mêmes exploitants que la SAS CLAIROUIN).

Toutefois, nous constatons aux abords du bâtiment B2, la présence d'un foyer de brûlage sur lequel sont encore visibles des résidus de flacon en verre (vaccins), de plastiques et du fil de fer. Selon l'exploitant, il ne brûle que les feuilles de papier sur lesquelles lui sont livrés les poussins.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder au tri des divers résidus présents sur le foyer de brûlage à l'air libre et les évacuer vers les filières appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les fumiers de volailles sont exportés vers l'EARL BOUTEBOIRE (mêmes gérants que la SAS CLAIROUIN). La SAS CLAIROUIN n'a pas réalisé de contrat de reprise des effluents avec l'EARL BOUTEBOIRE et ne dispose d'aucun bordereau de livraison des fumiers du site "Le Grand Chatenay" vers les terres de l'EARL BOUTEBOIRE (voir point n° 15).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une convention de reprise des effluents entre la SAS CLAIROUIN (Site du Grand Chatenay) et l'EARL BOUTEBOIRE. Livrer des bordereaux de livraison des fumiers. (éléments à intégrer dans le point n°15).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été

utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration GEREP 2024 pour l'année 2023 a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : La modification de la gestion des fumiers du site constitue un changement notable. Le site "Le Grand Chatenay" de la SAS CLAIROUIN exporte désormais ses fumiers vers l'EARL BOUTEBOIRE (même exploitants que la SAS CLAIROUIN). Une convention de reprise doit être fournie entre les deux établissements et les bons de transfert doivent être réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Porter à la connaissance du Préfet les modifications concernant la gestion des effluents et l'export des fumiers vers l'EARL BOUTEBOIRE (ex BRISARD François). Préciser si les terres de l'EARL BOUTEBOIRE sont identiques à celles déjà connues. Revoir les MTD 14, 15, 20 et 22 puisque la SAS CLAIROUIN épand désormais ses fumiers sur les terres d'un prêteur (EARL BOUTEBOIRE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

